

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC – 67

en date du 9 mars 2009

mettant en demeure la société LTM COLOR de respecter les articles 21, 23, 34 et 42 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 l'autorisant à exploiter une installation de traitement de surfaces et d'activités de peinture sur le territoire de la commune de Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son article L 514-1;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20005-AG/2-239 du 26 juillet 2000 autorisant la société LTM COLOR à Thionville à exploiter une installation de traitement de surfaces et d'activités de peintures à Thionville ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 février 2009 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection de la société LTM COLOR, le 23 janvier 2009, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que :

- l'exploitant n'effectue pas l'autosurveillance des rejets eaux prévue à l'article 21 de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2000, susvisé ;
- que la société ne peut transmettre à l'Inspection des Installations Classées les résultats de cette autosurveillance, qui n'est pas réalisée, contrairement aux dispositions de l'article 23 de cet arrêté du 26 juillet 2000, cité ci-dessus ;

- que l'exploitant ne procède pas à la campagne annuelle de prélèvement et d'analyses des rejets atmosphériques imposée par l'article 34 de l'arrêté d'autorisation, susvisé ;

-que la société n'effectue pas, tous les deux ans, une analyse des émissions sonores conformément aux prescriptions de l'article 42 du dit arrêté, cité ci-dessus ;

Considérant dès lors que les dispositions des articles 21, 23, 34 et 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2000, susvisé, ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ainsi que les risques en matière de pollution, et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LTM COLOR est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de son installation, sise à Thionville, les dispositions des articles 21, 23, 34 et 42 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Thionville où est implantée l'entreprise.

Metz, le 9 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

